

Le tribunal s'enquiert des faits par les moyens naturels que possèdent les hommes pour connaître la vérité. Cependant, de même que la loi naturelle n'est appliquée qu'avec des restrictions nécessaires dans les conditions actuelles de la vie, de même la constatation des faits en général, et par la preuve testimoniale en particulier, est soumise à certaines règles déterminées par la loi ; règles arbitraires en ce sens qu'elles lient le juge, quelquefois contre sa propre conviction, mais destinées à empêcher les abus qui naissent de l'usage des moyens de preuve naturels, ou à leur donner plus de force. *Non refert quid notum sit judici, si non notum sit in formâ judicii.*

Ces restrictions s'appliquent surtout à la preuve testimoniale. Celle-ci échappe, en effet, au contrôle des parties, dont, cependant, l'état et la fortune en dépendent. Une partie ne s'oblige pas malgré elle, sans doute ; mais l'engagement qui lie, c'est l'engagement prouvé. *De non apparentibus et non existentibus eadem est ratio.* Et si on peut le prouver malgré elle, n'est-ce pas lui imposer une obligation qu'elle n'a pas consentie, ou une responsabilité qu'elle n'a pas encourue ? Il faut donc exclure la preuve testimoniale quand on peut s'en procurer une meilleure et quand elle n'offre pas de garanties suffisantes. Les lois sur la preuve se rapportent à ces restrictions et à la manière de produire les preuves ainsi restreintes, c'est-à-dire de produire la certitude dans l'esprit du juge *in formâ judicii*. La preuve faite dans ces conditions s'appelle la *preuve légale*.

6. La diffusion de l'instruction ayant rendu facile l'obtention des preuves écrites, ou *preuves préétablies*, dont